



RCEA / AECR
Research Council Employees' Association
Association des employés du Conseil de recherches

Statuts

de

l'Association des employés du Conseil de recherches

janvier 2022

Table des matières

Préambule		1
Article 1	Nom	1
Article 2	Définitions	1
Article 3	Buts et objectifs	1
Article 4	Sociétariat	2
Article 5	Droits des membres	2
Article 6	Structure de gouvernance	3
	6.1 Président	3
	6.2 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, trésorier	3
	6.3 Comité de gestion	4
	6.4 Comité exécutif national	4
	6.5 Délégués syndicaux	5
	6.6 Comités des unités de négociation	5
	6.7 Équipes de négociation	6
	6.8 Assemblées générales annuelles et réunions générales extraordinaires	6
Article 7	Élections et mandat	7
	7.1 Comité des élections	7
	7.2 Président	7
	7.3 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, trésorier	8
	7.4 Délégués syndicaux	9
	7.5 Procédures d'appel	10
Article 8	Destitution	10
Article 9	Charges vacantes	11
Article 10	Finances	12
	10.1 Responsabilité	12
	10.2 Comité des finances	12
	10.3 Exercice financier	12
	10.4 Dirigeants signataires	12
	10.5 Vérificateurs financiers	12
Article 11	Cotisations syndicales	12
	11.1 Membres	12
	11.2 Membres associés	13
	11.3 Membres honoraires et membres honoraires associés	13
	11.4 Droits de recrutement	13

Article	12	Ratification des conventions collectives	13
	12.1	Scrutin secret	13
	12.2	Circonstances extraordinaires	13
Article	13	Discipline	13
Article	14	Siège social et bureau national	14
Article	15	Personnel de l'AECR	14
Article	16	Modification des Statuts de l'AECR	15
	16.1	Comité des Statuts	15
	16.2	Approbation du Comité exécutif national	15
	16.3	Approbation des membres	15
Article	17	Dissolution	15
Article	18	Guide des politiques	16
Annexe A :		Liste des groupes professionnels	17

Préambule

L'Association des employés du Conseil de recherches (AECR) est accréditée comme agent de négociation des employés dans les unités de négociation décrites dans l'annexe A. L'AECR exerce les droits et responsabilités d'un syndicat selon les lois applicables et autres pouvoirs qui s'appliquent. Le présent document, les Statuts de l'AECR, énonce les principes directeurs et un cadre de régie des affaires de l'AECR.

Article 1 Nom

La présente association s'appelle, en français : Association des employés du Conseil de recherches, abrégée officiellement AECR, et en anglais : Research Council Employees' Association, abrégée officiellement RCEA.

Article 2 Définitions

Champ d'application

Un champ d'application est habituellement un emplacement géographique, p. ex. un édifice, un centre de recherches, un programme ou une région métropolitaine.

Comité de gestion

Le Comité de gestion comporte les titulaires des fonctions suivantes : la présidence, la 1^{re} vice-présidence, la 2^e vice-présidence, la trésorerie et d'autres membres du Comité exécutif national recommandés par la présidence et approuvés par le Comité exécutif national.

Comité exécutif national

Le Comité exécutif national est formé des dirigeantes et des dirigeants qui forment le Comité de gestion et des déléguées syndicales et délégués syndicaux.

Quorum

Il s'agit du nombre de membres qui doivent être présents à la réunion pour que ses délibérations soient valides.

Vote à la majorité simple

Équivaut à 50 % plus un.

Article 3 Buts et objectifs

Les objectifs de l'Association sont :

- a) améliorer les conditions de travail de ses membres;
- b) favoriser et améliorer l'avancement professionnel de ses membres;

- c) représenter et aider les membres en matière de relations de travail et dans les affaires reliées à l'emploi;
- d) négocier avec le Conseil national de recherches du Canada, comme le représentant exclusif des employés membres d'une unité de négociation pour laquelle l'Association est accréditée comme agent de négociation, toutes les questions touchant les conditions d'emploi; et
- e) promouvoir les préoccupations et les intérêts communs de ses membres.

Article 4 Sociétariat

L'AECR maintient un registre des membres. Ce registre est confidentiel à l'AECR et comprend les personnes qui sont soit :

- a) **Membres** : des personnes qui sont employées dans une unité de négociation pour laquelle l'AECR est accréditée comme agent négociateur, et qui ont demandé et reçu l'adhésion à l'AECR
- b) **Membres associés** :
 - i) des membres n'ayant plus le statut d'employé parce qu'ils ont pris leur retraite et qui touchent des prestations continues aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique;
 - ii) les employés de l'AECR; ou
 - iii) les personnes auxquelles le Conseil exécutif national a accordé le titre de membre associé;
- c) **Membres honoraires** : des personnes qui se sont vu accorder le titre de membre honoraire pour service rendu à l'AECR, lorsque l'AECR juge qu'elles méritent un tel honneur. Les membres honoraires, qui cessent de satisfaire aux critères de membre en raison d'un changement dans leur statut d'emploi, deviennent membres honoraire associés.

Article 5 Droits des membres

À l'exception des membres associés et des membres honoraires associés, et sous réserve des conditions énoncées dans le présent document, tous les membres ont les mêmes droits et privilèges de recevoir des services et de participer et d'occuper une charge au sein de l'AECR. Les droits et privilèges des membres associés sont limités à la possibilité de participer aux programmes parrainés par l'AECR.

Article 6 Structure de gouvernance

6.1 Le président

- a) Le président occupe une charge rémunérée à temps plein. Le titulaire est élu parmi les membres, conformément à la procédure décrite à l'article 7, Élections et mandat.
- b) Le président est le dirigeant principal. Il s'acquitte des fonctions et responsabilités prescrites par les Statuts de l'AECR :
 - i) il représente officiellement l'Association;
 - ii) il interprète les Statuts;
 - iii) il renvoie les questions constitutionnelles et juridiques au conseiller juridique pour fin d'examen et de conseils;
 - iv) il préside toutes les réunions du Comité exécutif national et toutes les séances générales de l'Association, y compris l'assemblée générale annuelle (AGA);
 - v) il veille à ce que les Statuts, les objectifs, les lignes directrices et les politiques de l'Association soient exécutés;
 - vi) il convoque les réunions de l'Association, tel que requis par les Statuts;
 - vii) il fait rapport aux dirigeants et aux membres sur les affaires de l'Association;
 - viii) il dirige les opérations de l'Association;
 - ix) il délègue des pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du Comité exécutif national, ou à la direction de l'Association, au besoin.

Pour ce qui est des questions qui ne sont pas abordées spécifiquement dans les présents Statuts, le président, en consultation avec le Comité de gestion, agit en conformité avec les usages passés et les précédents.

- c) Le président, ou son délégué, préside le Comité de gestion, le Comité exécutif national et les assemblées générales annuelles et les réunions générales extraordinaires et, à moins d'indications contraires précises, est responsable des questions découlant de ces réunions.

6.2 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, trésorier

- a) Les charges de 1^{er} et 2^e vice-présidents, et de trésorier, sont des charges bénévoles. Les titulaires sont élus parmi les membres en conformité avec la procédure établie à l'article 7, Élections et mandat. Le Comité exécutif national peut approuver le versement annuel d'honoraires convenables à ces charges.

- b) Les 1^{er} et 2^e vice-présidents s'acquittent des fonctions et responsabilités prescrites par les Statuts de l'AECR. Ils aident le président à s'acquitter de ses fonctions.
- c) Le trésorier s'acquitte des fonctions et responsabilités prescrites par les Statuts de l'AECR. Il est chargé de surveiller l'administration des affaires financières de l'AECR, de produire des états financiers annuels, des prévisions budgétaires pour les dépenses futures, et d'autres rapports financiers que peut demander le Comité exécutif national.

6.3 Comité de gestion

- a) Le Comité de gestion est composé du président, du 1^{er} vice-président, du 2^e vice-président, du trésorier, et de tout autre membre du Comité exécutif national recommandé par le président et approuvé par le Comité exécutif national.
- b) Le Comité de gestion agit au nom du Comité exécutif national pour décider des questions touchant la gestion de l'AECR et des questions de politique qui peuvent survenir entre les réunions du Comité exécutif national. Le Comité de gestion fait rapport de ses activités au Comité exécutif national.
- c) Le Comité de gestion se réunit à la demande du président ou à la demande d'au moins deux (2) autres membres du Comité de gestion. La présence d'une majorité des membres du Comité de gestion constitue le quorum.

6.4 Comité exécutif national

- a) Le Comité exécutif national est composé des dirigeants constitués du Comité de gestion et de tous les délégués syndicaux.
- b) Sous réserve des Statuts de l'AECR, le Comité exécutif national peut agir à titre d'autorité pour déterminer toutes les décisions et toutes les mesures prises par l'AECR.
- c) Outre les comités identifiés dans les Statuts de l'AECR, le Comité exécutif national peut établir d'autres comités qu'il juge appropriés pour aider dans la marche des affaires de l'AECR.

- d) Le Comité exécutif national se réunit tous les trois mois ou plus fréquemment à la demande du président ou à la demande d'au moins cinq (5) autres membres du Comité exécutif national. La présence d'une majorité des membres du Comité exécutif national constitue le quorum.

6.5 Délégués syndicaux

- a) En conformité avec les dispositions de chaque convention collective et de la procédure établie à l'article 7, Élections et mandat, le président peut nommer des délégués syndicaux qui agiront comment représentants en milieu de travail, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif national.
- b) Les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs des délégués syndicaux sont déterminés par leurs conventions collectives respectives, les Statuts de l'AECR et les énoncés de politique établis occasionnellement.
- c) Sous réserve des conditions énoncées dans les Statuts de l'AECR, les délégués syndicaux sont membres du Comité exécutif national de l'AECR.

6.6 Comités des unités de négociation

- a) L'Association est accréditée comme l'agent négociateur des groupes professionnels énumérés à l'annexe A.
- b) Un comité des unités de négociation sera établi pour chaque unité de négociation représentée par l'AECR avant un cycle de négociation collective. Chaque comité donnera des conseils et des directives durant le processus de négociation collective. Chaque comité sera constitué de pas moins de trois (3) membres choisis par les membres de leur unité de négociation respective.
- c) Chaque comité élira un président parmi les membres du comité. S'il n'est pas déjà membre du Comité exécutif national, le président du comité de l'unité de négociation sera nommé membre d'office du Comité exécutif national sans droit de vote. Le président fera rapport des activités du comité de l'unité de négociation au Comité exécutif national.
- d) Le comité de l'unité de négociation fournit des informations et des conseils au Comité exécutif national au sujet des circonstances et des attentes des membres de leurs groupes respectifs.

6.7 Équipes de négociation

- a) Le comité de chaque unité de négociation met sur pied une équipe de négociation pour chaque ronde de négociation. L'équipe de négociation est composée :
 - i) de pas moins de deux (2) membres du comité de l'unité de négociation correspondante;
 - ii) d'un négociateur, membre du personnel;
 - iii) à sa discrétion, le Comité de gestion peut nommer un autre membre.
- b) Sous réserve de l'examen par le Comité exécutif national, l'équipe de négociation sera responsable de la tenue des négociations collectives pour son groupe respectif.

6.8 Assemblées générales annuelles et réunions générales extraordinaires

- a) Une assemblée générale annuelle des membres sera tenue. Le but de l'assemblée générale des membres est de prendre connaissance des rapports du Comité exécutif national, du trésorier et des comités de groupe sur le rendement de l'AEER depuis la dernière assemblée générale annuelle, et pour servir de tribune à la discussion des questions d'intérêt pour les membres.
- b) Des réunions générales extraordinaires de l'Association ont lieu à un moment et à un lieu déterminés par le Comité exécutif national. Sur réception d'une demande par écrit, signée par cinquante (50) membres de l'Association, une réunion générale extraordinaire aura lieu.
- c) L'assemblée générale annuelle a lieu au dernier trimestre de l'année civile, à une date et à un lieu déterminés par le Comité exécutif national; il faudra atteindre le quorum pour aller de l'avant. Le quorum équivaut au nombre de membres qui siègent au sein du Comité exécutif national plus un (1). L'avis et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée.
- d) Une réunion générale extraordinaire des membres a lieu sur réception d'une demande par écrit, signée par au moins cinquante (50) membres et exposant les motifs de la réunion. Une réunion générale extraordinaire peut également être convoquée par le Comité exécutif national. La date et le lieu de la réunion générale extraordinaire sont déterminés par le Comité exécutif national mais, excepté en cas d'urgence, la réunion doit avoir lieu entre quatre (4) et treize (13) semaines de la date de réception d'une demande par écrit susmentionnée. L'avis et l'ordre du jour d'une réunion générale

extraordinaire sont communiqués aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion.

- e) Une motion présentée à la réunion générale extraordinaire de membres exigera une vote à la majorité simple pour être adoptée. Si ces motions sont approuvées par une vote à la majorité simple, le Comité de gestion aura la responsabilité de prendre action afin de mettre en œuvre ces décisions.
- f) L'ordre des travaux d'une réunion générale extraordinaire de membres est limité aux motifs indiqués pour la réunion, à moins que l'assemblée ne convienne, à la majorité des deux tiers, d'examiner d'autres questions. La réunion devra atteindre le quorum pour que les travaux aillent de l'avant.
- g) Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une réunion générale extraordinaire est dressé et mis à la disposition des membres.
- h) Les règles de procédure applicables à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion générale extraordinaire sont conformes aux règles de procédure de Robert.

Article 7 Élections et mandat

7.1 Comité des élections

Le Comité exécutif national peut nommer au plus 5 membres au sein d'un comité des élections, au besoin, pour superviser les élections qui se déroulent durant l'année, comme le prévoient les Statuts de l'AECR. Les membres qui comptent se porter candidats durant l'année ne peuvent faire partie du comité des élections. À la recommandation du comité des élections, le Comité exécutif national fixe la date des élections.

7.2 Président

a) Mandat

Le mandat est de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier.

b) Conditions d'éligibilité

Le candidat doit actuellement faire partie du Comité exécutif national depuis deux (2) ans ou plus à la date de mise en candidature à cette charge.

c) **Conditions applicables au candidat**

La candidature doit être proposée et appuyée par dix (10) membres. Il est interdit au candidat qui accepte la candidature à la présidence de se porter simultanément candidat à la charge de 1^{er} vice-président.

Le bureau du président est situé dans la région de la capitale nationale. Tous les candidats doivent être prêts à déménager dans la RCN. Les frais de réinstallation sont payés par l'Association en conformité avec la directive du CNM sur la réinstallation, tel qu'amendé occasionnellement.

d) **Scrutin**

Le scrutin se déroule par bulletin de vote secret fourni à chaque membre d'une manière et à une date spécifiés par le comité des élections. Le comité des élections fixe la date et l'heure auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus aux fins du dépouillement du scrutin. Le comité des élections présente au Comité exécutif national un rapport détaillant les résultats de l'élection.

e) **Deuxième tour de scrutin**

Dans le cas où aucune personne candidate ne recueille au moins la moitié des voix exprimées, il y aura un deuxième tour de scrutin entre les deux personnes candidates ayant recueilli le plus grand nombre de votes. Le deuxième tour de scrutin est administré par le Comité des élections en vertu des dispositions de l'article 7.2(d).

7.3 **1^{er} vice-président, 2^e vice-président, et trésorier**

a) **1^{er} vice-président**

i) **Mandat**

Le mandat est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier.

ii) **Conditions d'éligibilité**

La personne candidate doit siéger actuellement au sein du Comité exécutif national depuis un (1) an ou plus à la date de mise en candidature à cette charge.

iii) **Conditions applicables au candidat**

La candidature doit être proposée et appuyée par dix (10) membres. Il est interdit au candidat qui accepte la candidature à la 1^e vice-présidence de se porter simultanément candidat à la charge de président.

iv) **Scrutin**

Les procédures de scrutin sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 7.2 d) ci-dessus.

- v) **Deuxième tour de scrutin**
Les procédures du deuxième tour de scrutin sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 7.2 e) ci-dessus.

- b) **2^e vice-président**
 - i) **Mandat**
Le mandat est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier.
 - ii) **Conditions d'éligibilité**
Le candidat doit actuellement faire partie du Comité exécutif national depuis un (1) an ou plus à la date de mise en candidature à cette charge.
 - iii) **Conditions applicables au candidat**
La candidature doit être proposée et appuyée par les membres qui font actuellement partie du Comité exécutif national.
 - iv) **Scrutin**
Le Comité exécutif national élit le 2^e vice-président une réunion au cours du dernier trimestre de l'année civile. Le comité des élections supervise ce vote.

- c) **Trésorier**
 - i) **Mandat**
Le mandat est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier.
 - ii) **Conditions d'éligibilité**
La personne candidate doit être membre de l'AEER, proposée et appuyée par des membres qui siègent actuellement au sein du Comité exécutif national et approuvée par la majorité des membres qui siègent actuellement au sein du Comité exécutif national.

7.4 Délégués syndicaux

- a) **Champ d'application**
Au besoin, le Comité de gestion examine le champ d'application de chaque délégué syndical. Cet examen tient compte des conventions collectives applicables et prend en considération la structure organisationnelle de l'employeur, la répartition géographique des membres et le besoin anticipé de services.

- b) **Mandat**
Le mandat est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier.

- c) **Conditions d'éligibilité**
La personne candidate doit être membre et détenir un emploi dans le champ d'application depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

d) **Conditions applicables au candidat**

La candidature doit être proposée et appuyée par des membres qui détiennent actuellement un emploi au sein du champ de d'application.

e) **Scrutin**

Le scrutin se déroule par bulletin de vote secret fourni aux membres qui ont un emploi dans le champ d'application, à une date spécifiée par le comité des élections. Le comité des élections fixe la date et l'heure auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus aux fins du dépouillement du scrutin. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de votes est déclaré élu. Le comité des élections présente au Comité exécutif national un rapport détaillant les résultats de l'élection.

7.5 Procédures d'appel

Tout candidat non reçu peut interjeter appel des résultats d'une élection auprès du Comité exécutif national, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures suivant l'affichage des résultats de l'élection sur le site Web de l'AEER. Cet appel se limite à une violation alléguée des Statuts de l'AEER et doit être accompagné des détails de cette allégation. La décision du Comité exécutif national est définitive et exécutoire. Tout membre du Comité exécutif national touché directement par l'appel doit se récuser des délibérations du Comité exécutif national à l'égard de cet appel.

Article 8 Destitution

Toute personne élue à une charge énumérée à l'article 6, Structure de gouvernance, peut être destituée en raison d'une perte de confiance de la part de la majorité des membres dans leurs circonscriptions respectives, ou d'une infraction aux Statuts de l'AEER.

a) **Perte de confiance**

Sur réception de preuves par le Comité exécutif national, que le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le trésorier ou un délégué syndical, a perdu la confiance de la majorité des membres dans leurs circonscriptions respectives, et que le titulaire n'a pas effectué la moitié de son mandat actuel, le Comité exécutif national demande au comité des élections de tenir de nouvelles élections en conformité avec les dispositions de l'article 7, Élections et mandat. Le candidat élu occupe la charge pour le reste du mandat. Si le titulaire en question a complété la moitié ou plus de son mandat courant, le Comité exécutif national peut exercer sa discrétion et renoncer à un nouveau processus électoral en faveur d'un nouveau plan d'action.

b) **Violation des Statuts et des politiques**

Tout membre qui croit qu'un représentant élu a agi à l'encontre des intérêts de l'AECR et enfreint les Statuts et les politiques de l'AECR peut soumettre ces allégations, accompagnées de preuves à l'appui, au Comité exécutif national. Le Comité exécutif national fait enquête et donne à l'intimé l'occasion de répondre. Le Comité exécutif national peut rejeter la plainte, initier un nouveau processus électoral ou prendre toute autre mesure corrective qu'il juge appropriée. La décision du Comité exécutif national est définitive et exécutoire.

Article 9 Charges vacantes

a) **Président**

S'il survient une vacance temporaire, le 1^{er} vice-président agit comme président. Si la période de vacance dépasse plus de la moitié du mandat en cours, le Comité exécutif national demande au comité des élections d'initier un nouveau processus électoral en conformité avec les dispositions de l'article 7, Élections et mandat. Le candidat élu occupe la charge pour le reste du mandat.

b) **1^{er} vice-président**

S'il survient une vacance temporaire, le 2^e vice-président agit comme 1^{er} vice-président. Si la période de vacance dépasse plus de la moitié du mandat en cours, le Comité exécutif national demande au comité des élections d'initier un nouveau processus électoral en conformité avec les dispositions de l'article 7, Élections et mandat. Le candidat élu occupe la charge pour le reste du mandat.

c) **2^e vice-président et trésorier**

S'il survient une vacance temporaire à l'une ou l'autre charge, la présidence, avec l'approbation du Comité exécutif national, désigne une personne remplaçante à titre intérimaire. Si la période de vacance dépasse plus de la moitié du mandat en cours :

- i) le Comité exécutif national élit un nouveau 2^e vice-président lors de la prochaine réunion prévue du Comité exécutif national, et le candidat nouvellement élu occupe la charge pour le reste du mandat original;
- ii) le président désigne un nouveau trésorier, et le trésorier nouvellement nommé occupe la charge pour le reste du mandat original.

d) **Délégués syndicaux**

S'il survient une vacance temporaire à l'une ou l'autre charge, le président peut désigner un remplaçant à titre intérimaire. Si la période de vacance dépasse plus de la moitié du mandat en cours, le président

peut initier un nouveau processus électoral en conformité avec les dispositions de l'article 7, Élections et mandat. Le candidat élu occupe la charge pour le reste du mandat original.

Article 10 Finances

10.1 Responsabilité : Le Comité exécutif national est responsable des affaires financières de l'AECR.

10.2 Comité des finances : Le Comité de gestion, avec l'approbation du Comité exécutif national, désigne des personnes compétentes au comité des finances chaque année civile, pour aider le trésorier et lui fournir des conseils au sujet de l'administration des affaires financières de l'AECR, y compris le maintien des registres financiers appropriés. Le trésorier préside le comité des finances.

10.3 Exercice financier : L'exercice financier de l'AECR est du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

10.4 Dirigeants signataires : Tous les chèques tirés sur le compte de l'AECR exigent la signature de deux (2) membres du Comité de gestion ayant le pouvoir de signer.

10.5 Vérificateurs financiers : Le Comité de gestion, avec l'approbation du Comité exécutif national, désigne des personnes compétentes pour vérifier les registres financiers de l'AECR. Le rapport des vérificateurs est mis à la disposition des membres.

Article 11 Cotisations syndicales

11.1 Membres

- a) Au début de chaque année civile, une augmentation de 1 \$ dollar sera appliquée à la cotisation syndicale mensuelle.
- b) À la recommandation du Comité de gestion, et en consultation avec le Comité exécutif national, l'augmentation de la cotisation à la clause 11.1 a) ci-dessus peut être abolie.
- c) Si, à un moment particulier, le Comité exécutif national juge qu'il est nécessaire d'augmenter les cotisations syndicales d'un montant plus élevé que le montant indiqué à la clause 11.1a) ci-dessus, cette augmentation ne peut entrer en vigueur que si elle est approuvée par une majorité simple des voix exprimées dans un scrutin secret des membres.

11.2 Membres associés

Les membres associés versent une cotisation mensuelle de membres associés. Cette cotisation est fixée par le Comité exécutif national.

11.3 Membres honoraires et membres honoraires associés

Les membres honoraires sont dispensés de verser des cotisations syndicales.

11.4 Droits de recrutement

Le Comité exécutif national peut établir une cotisation temporaire applicable aux personnes faisant partie d'une unité de négociation qui n'est pas encore accréditée par l'AEER, qui ont demandé et obtenu l'adhésion temporaire en attendant que l'AEER soit accréditée comme leur agent négociateur.

Article 12 Ratification des conventions collectives

12.1 Scrutin secret : Un projet de convention collective entre l'AEER et l'employeur est soumis à un vote des membres par scrutin secret. Seuls les membres de l'unité de négociation applicable peuvent voter. Une majorité simple des membres votants détermine la ratification.

12.2 Circonstances extraordinaires : Au terme d'une consultation avec le comité de l'unité de négociation, le Comité de gestion peut exercer sa discrétion pour passer outre à la ratification par scrutin secret, tel que prévu à l'article 12.1 ci-dessus, en faveur d'une méthode plus accélérée pour évaluer la volonté des membres, d'accepter ou de rejeter un projet de convention collective. Les circonstances extraordinaires donnant lieu à cette décision seront communiquées au Comité exécutif national.

Article 13 Discipline

13.1 Le titre de membre de l'AEER peut être suspendu ou aboli en raison d'un comportement qui nuit aux intérêts ou à la réputation de l'AEER.

13.2 Le Comité exécutif national, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), a le pouvoir d'expulser, de suspendre un membre ou de révoquer son titre de membre.

13.3 Un membre qui croit qu'un autre membre a agi d'une manière qui nuit aux intérêts ou à la réputation de l'AEER peut soumettre une plainte par écrit, accompagnée de preuves à l'appui, au Comité exécutif national.

13.4 Une plainte par écrit, qui est acheminée au Comité exécutif national dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant l'infraction alléguée, fait l'objet d'une enquête par un sous-comité composé de trois (3) membres du Comité exécutif national, choisis par le Comité exécutif national. Si la plainte est à l'égard du président, ce dernier délègue ses pouvoirs conformément à l'article 9 des Statuts.

13.5 Le sous-comité rencontre l'intimé et le plaignant séparément. Le sous-comité rédige un rapport de ses conclusions et de ses recommandations et le soumet au Comité exécutif national. Sur réception et examen du rapport du sous-comité, le Comité exécutif national peut rejeter la plainte, suspendre l'intimé ou révoquer son titre de membre, ou prendre toute autre mesure corrective qu'il juge appropriée. La décision du Comité exécutif national est définitive et exécutoire.

13.6 Les motifs de discipline comprennent, sans y être limité :

- a) Enfreindre l'une ou l'autre des dispositions des Statuts et des politiques de l'AECR.
- b) Publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses représentations malveillantes.
- c) Agir dans l'intérêt d'un autre syndicat contre l'AECR.
- d) Calomnier ou diffamer un membre ou l'autre.
- e) Proférer des injures ou troubler l'ordre à une réunion.
- f) Recevoir frauduleusement ou détourner des sommes dues à l'AECR.
- g) Utiliser le nom de l'Association pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du Comité exécutif national.
- h) Fournir une liste complète ou partielle des membres de l'Association, ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles, ont droit de détenir une telle liste.
- i) Nuire délibérément à un dirigeant de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.
- j) Poser tout autre geste portant atteinte au bon ordre et au bien-être de l'AECR ou de ses membres.

Article 14 Siège social et bureau national

Le siège social et le bureau national de l'AECR sont situés dans la région de la capitale nationale.

Article 15 Personnel de l'AECR

Le Comité de gestion embauche le personnel qu'il juge nécessaire pour s'acquitter des obligations de l'AECR.

Article 16 Modification des Statuts de l’AECR

- 16.1 Comité des Statuts :** Le Comité de gestion, avec l’approbation du Comité exécutif national, nomme des membres à un comité des Statuts. Le comité des Statuts reçoit toutes les propositions des membres au sujet des modifications aux Statuts, et il soumet un rapport contenant des révisions recommandées aux Statuts au Comité exécutif national.
- 16.2 Approbation du Comité exécutif national :** Un vote des deux tiers du Comité exécutif national est requis avant que des amendements soient renvoyés aux membres pour fin d’approbation.
- 16.3 Approbation des membres :** Les amendements aux Statuts de l’AECR sont présentés à l’assemblée générale annuelle ou à une réunion générale extraordinaire. Le comité des Statuts supervise un vote de tous les membres dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l’assemblée générale annuelle ou la réunion générale extraordinaire, où les projets d’amendements ont été présentés. La décision d’accepter ou de rejeter est déterminée par une majorité simple des voix exprimées dans un scrutin secret.

Article 17 Dissolution

- 17.1** Toute résolution qui propose la dissolution de l’Association doit énoncer clairement la date de dissolution.
- 17.2** Toute fusion avec une autre organisation sera réputée déclencher la dissolution de l’Association. La date de dissolution sera la date d’entrée en vigueur de la fusion ou une date déterminée autrement par la CRTFP.
- 17.3** La perte des droits de l’Association d’être l’agent négociateur de tous les membres de l’AECR sera réputée déclencher la dissolution de l’Association. La date de dissolution sera la date d’entrée en vigueur de la perte desdits droits de négociation collective, ou une date déterminée par la CRTFP.
- 17.4** L’Association peut se dissoudre et demander l’abandon de sa charte si elle peut démontrer à la Commission qu’elle n’a aucun avoir, et que si elle en possédait immédiatement avant la demande de la permission d’abandonner sa charte, cet avoir a été réparti proportionnellement parmi ses membres, et soit :
- a) qu’elle n’a aucune dette, aucun passif ou autres obligations, ou

- b) que les dettes, le passif ou les autres obligations de l'Association ont été pourvus ou protégés, ou que les créanciers de l'Association ou les autres personnes ayant des intérêts dans ces dettes, ce passif ou autres obligations, consentent; et
- c) que l'Association a signifié l'avis de cette demande dans la *Gazette du Canada*, et une fois dans un journal à l'endroit où l'Association a son siège social ou à proximité.

17.5 Tout le passif financier de l'Association qui existe ou qui survient après la date de dissolution est acquitté par le Comité exécutif national avant que les espèces ou l'avoir soient distribués aux membres. Lorsque tout le passif aura été acquitté, le reste des espèces et de l'avoir est remis à tout membre qui a été en règle pendant une période continue de cinq ans avant la date de dissolution, ou si l'Association n'a pas été l'agent de négociation collective du membre régulier pendant au moins cinq (5) ans, un membre qui a été un membre en règle depuis que l'Association est devenue l'agent de négociation collective au nom de ce membre. La répartition se fait en espèces par personne.

Article 18 Guide des politiques

- 18.1** Le Comité de gestion maintient un guide des politiques qui comprend une série d'énoncés sur les procédures et les usages administratifs visant à promouvoir le fonctionnement efficace des Statuts de l'AEER. Le guide des politiques est mis à la disposition des membres.
- 18.2** Les ajouts ou les modifications au guide des politiques doivent être approuvés par le Comité exécutif national, par un vote à la majorité simple.

Annexe A : Liste des groupes professionnels accrédités par l'Association

Soutien administratif (AD)
Services administratifs (AS)
Gestion des systèmes d'ordinateurs (CS)
Exploitation (OP)
Achat et approvisionnement (PG)
Technique (TO)